



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00030

Numéro SIREN : 817 840 028

Nom ou dénomination : AISENS

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2016 sous le numéro de dépôt 306

SEANE

VALELLA

---

LEALLE

---

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 29/12/2015 Bordereau n°2015/1 023 Case n°4

Ext 3936

Enregistrement : 1 003 €

Pénalités :

Total liquidé : mille trois euros

Montant reçu : mille trois euros

L'Agente administrative des finances publiques

GOURMAUD Sylvie  
AGENT PRINCIPAL DES IMPOTS

SOCIETE CIVILE AISENS

*Les soussignés :*

**1° M. Jean-Marc Jacques BOUTINEAU**, de nationalité française,

Né le 11 septembre 1963 à TOURS (Indre et Loire),

Demeurant à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Jean Guiton,

Marié avec Madame Annette BARREAU, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE LOUROUX (Indre et Loire) le 27 juin 1987, régime non modifié depuis.

**2° Madame Annette BOUTINEAU née BARREAU**, de nationalité française,

Née le 8 mai 1962 à LE LOUROUX (Indre et Loire)

Demeurant à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Jean Guiton,

Mariée avec Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE LOUROUX (Indre et Loire) le 27 juin 1987, régime non modifié depuis.

*Ont établi ainsi les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer :*

**Article premier. - Forme.**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

**Article 2. - Objet.**

La société a pour objet la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes dans tous groupements, sociétés, entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet ; la gestion et l'aliénation de ces participations ; l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotées ou non cotées ;

Pour réaliser l'objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets

AR SR

meubles et matériels ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale est : « AISENS ».

### **Article 4. - Siège.**

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Guiton.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

### **Article 5. - Durée.**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Article 6. - Apports en numéraire et en nature. Souscription. Libération.**

Lors de la constitution, les associés fondateurs suivants, ont effectué des apports en numéraire et en nature, savoir :

#### **I. Apports en nature :**

- Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après, à la société civile AISENS qui accepte :

Quatre-vingt dix huit mille (98.000) parts sociales numérotées de 1 à 70.000 et de 100.001 à 128.000, qu'il possède dans la société ABOUTIR EMPLOI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 €, divisé en 140.000 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Guiton, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro B 484 529 573.

- Madame Annette BOUTINEAU apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après, à la société civile AISENS qui accepte :

Quarante deux mille (42.000) parts sociales numérotées de 70.001 et de 100.000 et de 128.001 à 140.000, qu'elle possède dans la société ABOUTIR EMPLOI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 €, divisé en 140.000 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Guiton, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro B 484 529 573.

### **Evaluation**

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus par l'apporteur lui-même au vu des bilans établis par la SARL ABOUTIR EMPLOI au titres des trois derniers exercices sociaux, 31 décembre 2012, 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 et de la situation arrêtée à la date du 31 juillet 2015, en tenant compte de l'évolution du chiffre d'affaires.

Cette évaluation repose sur la méthode suivante : Evaluation du fonds de commerce à partir de la moyenne de l'EBE sur trois exercices, multipliée par un coefficient. La valeur du fonds de commerce ainsi déterminée, est ajoutée à la valeur des capitaux propres au 31 décembre 2014.

La valorisation des titres de la société ABOUTIR EMPLOI est arrêtée à la somme de 1.100.000 €

La société civile AISENS sera propriétaire des parts ainsi apportées, à compter de ce jour, avec tous les droits attachés, elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui serait attribuée auxdites parts.

### **Agrément**

Par décision en date du 18 décembre 2015, la collectivité des associés de la société ABOUTIR EMPLOI a agréé à l'unanimité la Société civile AISENS en qualité de nouvelle associée.

### **Déclarations de l'apporteur**

L'apporteur déclare que :

- les parts sociales, objet des présentes, sont libres de tout nantissement, engagement de conservation saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire,
  - les parts présentement apportées constituent un bien commun,
  - La SARL ABOUTIR EMPLOI est une société à responsabilité soumise à l'impôt sur les sociétés, la réalisation du présent apport ne remet pas ce régime en cause, même si la société devient unipersonnelle, son associé unique étant une personne morale, soumise elle-même à l'impôt sur les sociétés.
- 
- Que la société ABOUTIR EMPLOI n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Intervention du conjoint commun en biens de l'apporteur :

Monsieur et Madame Annette BOUTINEAU tous deux mariés sous le régime de la communauté de biens déclarent, chacun en ce qui le concerne, autoriser, en application de l'article 1424 du Code civil, l'opération d'apport des titres de la Sarl ABOUTIR EMPLOI, dépendant de la communauté de biens existant entre eux, avoir parfaitement connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil et renoncer à revendiquer la qualité d'associé, tant pour le présent que pour l'avenir, pour la moitié des parts attribuées à son conjoint en contrepartie de son apport.

Rémunération

L'apport objet des présentes, est consenti et accepté moyennant :

L'attribution à Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU de 730.000 parts sociales de la société civile AISENS au nominal de un euro, entièrement libérées, numérotées de 1 à 730.000 et le versement d'une soulte de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €), laquelle fera l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de l'apporteur dans les écritures de la société AISENS.

---

L'attribution à Madame Annette BOUTINEAU de 330.000 parts sociales de la société civile AISENS au nominal de un euro, entièrement libérées, numérotées de 730.001 à 1.060.000.

---

L'objectif recherché étant de renforcer les droits de vote de cette dernière, en vue de lui conférer une minorité de blocage pour toutes décisions de nature extraordinaire au sein de la société holding dont l'activité est essentiellement patrimoniale.

AB JAB

**Récapitulation des apports :**

Apports en nature :	1.060.000 €
Apports en numéraire :	Néant €
Égal au capital social ci-après :	1.060.000 €

**Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme UN MILLION SOIXANTE MILLE Euros (1.060.000 €). Il est divisé en 1.060.000 parts de 1 €, attribuées, savoir :

- à M. Jean-Marc BOUTINEAU, à concurrence de 730.000 parts, numérotées de 1 à 730.000, en représentation de son apport en nature des 98.000 parts sociales de la SARL ABOUTIR EMPLOI et de son apport en numéraire,	730.000 parts
- à Mme Annette BOUTINEAU, à concurrence de 330.000 parts, numérotées de 730.001 à 1.060.000, en représentation de son apport en nature des 42.000 parts sociales de la SARL ABOUTIR EMPLOI et de son apport en numéraire,	330.000 parts
Égal au nombre de parts composant le capital :	1.060.000 parts

---

**Article 8. - Augmentation. Réduction du capital.**

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

**Article 9. - Représentation des parts.**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts sociales régulièrement intervenues.

**Article 10. - Droits attachés aux parts.**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

---

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou bien pris parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

---

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

---

AB      JMB

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

## **Article 11. - Cession et transmission de parts sociales.**

### 1. Forme.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou bien après inscription du transfert sur le registre des associés tenu par la société selon les modalités fixées par l'article 51 du décret du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus par l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

### 2. Agrément.

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglées comme suit :

#### Cession entre vifs :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société y compris en cas ~~d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert~~ d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, y compris entre associés, ascendants et descendants, entre conjoints et personnes liées par un pacte civil de solidarité, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins 70 % des parts sociales composant le capital de la société, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

#### Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans le mois de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans les quinze jours par lettre recommandée AR.

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter de la décision d'agrément, à défaut de réalisation de la cession dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

#### Conséquences du refus d'agrément

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat de la part d'associés ou de tiers dûment agréés par les associés aux conditions de majorité définies au présent article, qui sont transmises au cédant par le Gérant.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai -qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la décision de refus d'agrément- pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers soumis à l'agrément des associés à la majorité ci-dessus définie. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation par décision prise à la majorité des décisions extraordinaires.

Le Gérant notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière en date des notifications visées au premier alinéa du paragraphe « Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément » ci-dessus, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que dans ce même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la Société à l'unanimité, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de l'intervention de cette décision, sa renonciation à la cession par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3. Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret N. 78-9 du 4 Janvier 1978.

---

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

### 4. Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après :

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants à la majorité qualifiée de 70 % au moins du capital social. Les parts dévolues aux héritiers ou légataires, suite au décès d'un associé, ne participeront pas au vote lors des décisions collectives et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité, tant que ladite transmission ne sera pas agréée par les associés survivants.

---

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

---

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil. En cas de désaccord sur la valeur des droits sociaux, elle sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également requérir toutes justifications de tout Notaire.

#### **Article 12. - Agrément du conjoint commun en biens.**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé à la majorité du vote d'un ou plusieurs associés représentant au moins 70 % du capital social.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

#### **Article 13. - Retrait.**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par l'unanimité des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

---

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office.

#### **Article 14. - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires.**

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs des associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction du capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par l'associé défaillant.

---

#### **Article 15. - Responsabilité des associés.**

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

---

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

#### **Article 16. - Gérance.**

1. La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU, demeurant à LA ROCHELLE 303 Avenue Jean Guiton, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

2. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et aux autres Gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours; sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

---

La démission n'est recevable en tout état de cause -si le Gérant est unique- qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée ou d'une consultation écrite des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

#### **Article 17. - Pouvoirs de la gérance.**

1. A l'égard des tiers, les Gérants agissent ensemble ou séparément, en engageant la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un ou plusieurs autres Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

savoir :

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de droits sociaux.
- Les emprunts autres que les découverts bancaires.
- Les constitutions d'hypothèques ou nantissements.
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées

ou à constituer.

AB

EAB

L'application des dispositions du présent paragraphe ne saurait en aucun cas apporter de limitation aux pouvoirs de la gérance définis dans ses rapports avec les tiers.

Un Gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société, sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents Statuts, des délibérations ou délégations établies sous signature privée, alors même que la constitution d'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

## 2. Responsabilité du Gérant.

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## 3. Rapport annuel.

Une fois par an, les Gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée, comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice en cours.

## 4. Rémunération des Gérants.

Chacun des Gérants a droit au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

## Article 18. - Décisions collectives des associés.

~~1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.~~

L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

3. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

AB SAB

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée au siège social. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance, qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

5. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte peut être exercé par un mandataire.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

6. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

#### **Article 19. - Décisions collectives ordinaires.**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, la modification des statuts ou la dissolution de la société.

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve les comptes de l'exercice et décide l'affectation du résultat de l'exercice.

2. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle leurs mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

#### **Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utile, sans exception ni réserves. Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction de capital
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés
- La modification de la répartition des bénéfices

2. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 70 % du capital social, sauf dispositions spécifiques contenues dans les présents statuts. Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés, le retrait d'un associé, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

#### **Article 21. Conventions réglementées**

1. La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants, visées à l'article L 612-5 alinéa 1 et 2 du Code de commerce. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dans laquelle la

gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale statue sur ce rapport à la majorité des décisions ordinaires. Le gérant s'il est associé peut prendre part au vote.

2. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties.

3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets. Les conséquences préjudiciables à la Société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de la personne assurant le rôle de mandataire social.

#### **Article 22. – Commissaire aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le commissaire aux comptes est nommé par décision ordinaire des associés.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 23. - Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 30 juin 2016.

---

#### **Article 24. – Comptes sociaux. Droit de communication des associés.**

Il est tenu au siège une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou du commissaire aux comptes, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

---

#### **Article 25. - Affectation des résultats.**

1. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmentés de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau en tout ou partie.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

3. Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **Article 26. - Comptes courants.**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et la gérance ; dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

#### **Article 27. - Liquidation.**

1. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom des Liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. La Société est liquidée par le ou les Gérants en exercice, lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs Liquidateurs nommés par décision collective ordinaire.

La nomination des Liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les Liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve les mêmes attributions pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir de nommer et remplacer le liquidateur, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Les associés peuvent convenir par décision unanime que certains biens seront attribués à certains d'entre eux. A défaut d'attribution conventionnelle, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni, soit en proportion de leurs parts dans le capital social.

**Article 28. - Contestations.**

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

**Article 29. - Actes accomplis pour le compte de la société.**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Les associés donnent tout pouvoir à Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

Ouverture d'un compte bancaire destiné à enregistrer les opérations de la Société jusqu'à l'intervention de son immatriculation au RCS ;

Contracter toutes assurances nécessaires à l'exploitation sociale ;

Tous actes de gestion courante concourant à la réalisation de l'objet social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront, par la société.

**Article 30. – Option IS**

Les associés fondateurs décident expressément d'opter pour l'application du régime de l'impôt sur les sociétés, dès le 1<sup>er</sup> exercice de la société et donnent en conséquence tout pouvoir à Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU pour notifier cette option dans un délai de trois mois à compter des présentes, auprès du service des impôts compétent.

**Article 31. - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

La société ayant été constituée au moyen d'un apport en nature de parts sociales, réalisé à titre pur et simple pour la valeur rémunérée par l'attribution de parts sociales de la société AISENS, et pour le solde soit 40.000 € à titre onéreux, l'enregistrement des présents statuts sera requis au droit proportionnel défini par l'article 726 1<sup>o</sup> bis du Code général des impôts sur la fraction de l'apport réalisée à titre onéreux.

Les droits d'enregistrement de 3 % sont calculés sur la fraction de l'apport réalisée à titre onéreux, après abattement appliqué sur la valeur de chaque part sociale égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la société, le montant des droits dus s'élève donc à la somme globale de 1.003 €.

Fait à LA ROCHELLE, le 23 décembre 2015,  
en quatre originaux.

Jean-Marc BOUTINEAU

Annette BOUTINEAU

